

8.17 Plan intercommunal de sauvegarde

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes.

En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

8.18 Accès à la santé et aux soins

La Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de santé de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de santé de territoire.

Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire.

ARTICLE 9 – MUTUALISATION DE MOYENS

9.1 Schéma de mutualisation de moyens

A compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, dans l'année suivant ce renouvellement, le Président établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des communes membres.

Ce rapport comporte un projet de schéma prévoyant notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est présenté et le schéma est approuvé selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

9.2 Mises à disposition de services

Selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, des mutualisations de services peuvent intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans les cas suivants :

- Lorsqu'à l'occasion d'un transfert de compétences, une commune conserve tout ou partie d'un service concerné par ce transfert, à raison du caractère partiel de ce dernier.